



**RÈGLEMENT 367-18-09 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 367-02**

VISANT À :

- PERMETTRE DANS LA ZONE PUBLIQUE P-1 L'USAGE COMMERCIAL RÉCRÉATIF, CULTUREL ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE SOCIO-CULTUREL ;
- LIMITER LE NOMBRE MAXIMAL DE SIÈGE À 250 POUR LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE CLASSE 1 GROUPE 2 ;

---

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

---

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 94. Ce nouvel article 94.1 se lira comme suit :

**« 94.1 Occupation des bâtiments commerciaux à vocation socio-culturelle**

L'implantation de tout nouvel établissement commercial de classes 1 groupe 2 est assujettie à une capacité maximale de 250 sièges.»

**ARTICLE 3** La « grille des usages et normes par zone », annexe 1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 367-02, est modifiée par l'ajout de l'usage commercial classe 1 groupe 2 dans la zone publique P-1 tel que figurant à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 11 août 2018.

---

Jean-Philippe Martin, Maire

---

Stéphanie Russell,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 12 mai 2018
Adoption 1 <sup>er</sup> projet :	Le 12 mai 2018
Consultation publique :	Le 14 juillet 2018
Adoption 2 <sup>e</sup> projet :	Le 14 juillet 2018
Demande référendum :	Le 26 juillet 2018
Enregistrement :	Le 8 août 2018
Référendum :	N/A
Adoption :	Le 11 août 2018
Certificat MRC :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2018



## ANNEXE 1 GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

<b>Usages autorisés par zone</b>	<b>P-1</b>
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>	
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>	
Classe I groupes	1
Classe II groupes	
Classe III groupes	
Classe IV groupes	
Classe V groupes	
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>	
Classe I groupes	2
Classe II groupes	
Classe III groupes	
Classe IV groupes	
Classe V groupes	
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>	
Classe I groupes	
Classe II groupes	
Classe III groupes	
Classe IV groupes	
Classe V groupes	
<b>USAGES AGRICOLES</b>	
Classe I groupes	
Classe II groupes	
Classe III groupes	
<b>USAGES PUBLICS</b>	
Classe I groupes	1
Classe II groupes	1
Classe III groupes	1
Classe IV groupes	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>	
Activités de pisciculture et d'étang de pêche	
Centres équestres et centres d'équitation	
École de dressage pour chevaux	
École d'équitation	
Cimetière	
Camps de chasse ou pêche	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>	
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	art. 125 art. 131.7
Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103. Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.	